

Date: 20180129

Dossier: 585-20-68

Référence: 2018 CRTESPF 7



*Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*

Devant la présidente de la
Commission des relations de
travail et de l'emploi dans
le secteur public fédéral

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL
et d'un différend entre
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Service canadien du renseignement de sécurité, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation du groupe de
Soutien du renseignement - catégorie administrative

Répertorié
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Service canadien du renseignement de
sécurité*

Destinataires : Lorne Slotnick, président du conseil d'arbitrage;
Joe Herbert et Charles Jamieson, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Catherine Ebbs, présidente de la Commission des relations de travail et de
l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour l'agent négociateur : Morgan Gay, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur : Carole Piette, avocate

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,
datée du 30 novembre, et des 8 et 18 décembre 2017.
(Traduction de la CRTESPF)

[1] Dans une lettre datée du 30 novembre 2017, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé le renvoi à l'arbitrage en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (la « Loi ») pour le groupe de Soutien du renseignement de l'unité de négociation de la catégorie administrative au Service canadien du renseignement de sécurité. À sa demande, l'agent négociateur a joint une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 8 décembre 2017, le Service canadien du renseignement de sécurité (l'« employeur ») a fourni sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également fourni une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans un courrier électronique en date du 18 décembre 2017, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette correspondance est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 3 inclusivement ci-jointes.

[5] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit être soumise sans tarder à la présidente de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, car seule cette dernière est habilitée à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 29 janvier 2018.

Traduction de la CRTESPF

**Catherine Ebbs,
présidente de la
Commission des relations de travail
et de l'emploi dans le secteur public fédéral**